



Foire aux Questions (FAQ)
Mise en œuvre du parcours d'intégration par
l'acquisition de la langue (PIAL)
- DGEF/DAAEN - DGEFP - mai 2020 -

Le public cible – l'entrée en PIAL

1) Y-a-t-il un public prioritaire pour le PIAL ?

Oui, les signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) de moins de 26 ans, sans emploi (mais qui ont la possibilité de travailler en France¹), qui ont déjà bénéficié des formations linguistiques délivrées par l'OFII mais qui n'ont pas atteint le niveau A1 (Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues) à leur issue, constituent le public cible du PIAL.

2) Le PIAL est-il ouvert exclusivement aux jeunes ayant signé un contrat d'intégration républicaine (CIR) ?

Non. Sont éligibles au PIAL tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus de nationalité extra-européenne séjournant régulièrement sur le territoire français :

- remplissant les conditions d'entrée en PACEA ;
- pour lesquels une formation linguistique apparaît nécessaire, avant d'intégrer un dispositif de droit commun, pour les accompagner dans leur insertion socioprofessionnelle ou, si leur situation le leur permet, d'accéder directement au marché du travail.

¹ Soit parce que leur titre de séjour prévoit automatiquement une autorisation de travail soit parce qu'ils ont la possibilité de solliciter une autorisation de travail.

3) Le PIAL est-il aussi ouvert aux jeunes citoyens européens (y compris français) ne maîtrisant pas la langue française ?

Non. Seuls les jeunes de nationalité extra-européenne sont éligibles au PIAL.

4) Qu'entend-on par « jeune de nationalité extra-européenne » ?

Les jeunes de nationalité extra-européenne, tels que mentionnés dans l'instruction, sont les jeunes hors UE, hors Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) et hors Confédération suisse.

5) Un jeune demandeur d'asile peut-il entrer en PIAL ?

Oui, les demandeurs d'asile de moins de 26 ans qui n'auraient pas eu de réponse de l'OFPRA dans un délai de 6 mois à compter de l'introduction de la demande (et donc pouvant solliciter une autorisation de travail) sont éligibles.

Dans ce cas, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ne peut pas être cumulée avec l'allocation du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), notamment dans le cadre d'une phase PIAL ou Garantie jeunes.

Ces demandeurs d'asile ont vocation à bénéficier, durant leur PIAL, des formations linguistiques de droit commun et non de celles financées sur des crédits du ministère de l'intérieur, réservées aux personnes primo-arrivantes signataires du contrat d'intégration républicaine.

6) Un apatride peut-il entrer en PIAL ?

Un apatride, dont la qualité a été reconnue comme telle par l'OFPRA, dispose des mêmes droits que les autres étrangers extra-communautaires et peut donc demander un titre de séjour auprès de la préfecture. S'il est en situation régulière, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse entrer en PIAL.

7) Une femme en congé maternité peut-elle entrer en PIAL ?

Oui. Toutefois, il est rappelé que le PIAL n'est mobilisable qu'une seule fois pour une durée de 6 mois maximum. Il est donc nécessaire de prendre en compte cette contrainte face au risque d'une éventuelle interruption de la formation linguistique liée au congé maternité. Il convient d'analyser les situations au cas par cas pour déterminer le meilleur moment pour intégrer les jeunes femmes concernées en PIAL.

8) Un jeune qui atteint ses 26 ans en cours de PIAL peut-il finir son parcours ?

Non, comme pour un PACEA ou une Garantie jeune, le jeune devra sortir du PIAL le jour de son 26^{ème} anniversaire. Toutefois, rien n'empêche un jeune qui atteindra son 26^{ème} anniversaire pendant le PIAL, de l'intégrer. Cela devra être discuté entre le conseiller et le jeune en amont de l'entrée.

Le contenu – la phase PIAL

9) Quelle est la durée du PIAL ? La durée est-elle modulable ?

Le PIAL dure entre 3 et 6 mois, la durée est librement modulable dans ce cadre et peut être réajustée en cours de parcours selon les besoins du jeune.

10) Peut-on renouveler un PIAL ?

Non, il n'est pas possible de renouveler un PIAL. Le jeune peut en revanche poursuivre son parcours dans une autre phase du PACEA.

11) Quels sont les éléments obligatoires du PIAL ?

Le PIAL est le sas permettant d'obtenir le niveau de langue française nécessaire pour intégrer dans de bonnes conditions un dispositif de droit commun comme le PACEA.

Le PIAL comprend obligatoirement une formation linguistique et le versement de l'allocation dédiée (sauf si un autre revenu est perçu par le jeune).

12) Que peut-on faire dans le cadre du PIAL ?

L'ensemble de l'offre de service de la mission locale et de ses partenaires a vocation à être mobilisé au bénéfice des jeunes en PIAL en articulation avec la formation linguistique suivie par le jeune.

S'agissant des demandeurs d'asile pouvant intégrer un PIAL (cf. Q/R n°5), ils ont vocation à bénéficier, durant ce parcours, des formations linguistiques de droit commun et non de celles financées sur des crédits du ministère de l'intérieur réservées aux personnes primo-arrivantes signataires du contrat d'intégration républicaine.

13) Y-a-t-il un entretien en début et fin de PIAL ?

Oui, comme pour toute autre phase du PACEA, la phase PIAL doit faire l'objet :

- d'un entretien de diagnostic qui permet d'établir les besoins du jeune notamment en matière de formation linguistique, de fixer les modalités d'accompagnement et les objectifs de la phase.
- d'un entretien de bilan qui, sur la base des objectifs prévus en début de phase (*a minima* celui portant sur le niveau linguistique), permet de décider de la suite du parcours.

L'articulation avec d'autres dispositifs

14) Comment s'articulent le PIAL et le PACEA ?

Le PIAL est une phase du PACEA. Les jeunes qui ont vocation à entrer en PIAL doivent préalablement entrer en PACEA puis ouvrir une phase PIAL. A l'issue du PIAL, le jeune peut avoir trouvé un emploi ou une formation et donc sortir du PACEA. Si sa situation le justifie, il peut également entrer dans une nouvelle phase du PACEA.

15) Comment s'articulent le PIAL et la Garantie Jeunes ?

Un jeune en PIAL ne peut pas entrer en Garantie Jeunes car il ne dispose pas d'un niveau de maîtrise suffisant de la langue française pour suivre l'accompagnement associé dans de bonnes conditions. En revanche, il n'y a aucune difficulté pour qu'un jeune entre en Garantie Jeunes à l'issue d'un PIAL si sa situation et son niveau de maîtrise de la langue le lui permettent.

La formation linguistique

16) La mise en œuvre d'une formation linguistique est-elle obligatoire dans le cadre du PIAL ?

Oui car la formation linguistique est l'objet même du PIAL.

17) Comment faire pour trouver une offre de formation linguistique sur un territoire ?

L'offre de formation linguistique est recensée dans la cartographie nationale réalisée par les CARIF-OREF :

<http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-daaen.html?init=0>

Il appartient également aux missions locales et aux DI(R)ECCTE de se rapprocher des D(R)JSCS pour être informées des formations linguistiques complémentaires, qui ne seraient pas dans la cartographie et qui sont financées sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »².

La mission locale peut aussi mobiliser toute autre offre de formation linguistique dont elle aurait connaissance.

18) Quel est le « niveau minimal de maîtrise de la langue » pour une intégration en dispositif de droit commun ?

Le ministère du travail et le ministère de l'intérieur ne donnent pas de prescription en termes de niveau de langue requis. C'est au conseiller d'évaluer le niveau de maîtrise du français du jeune et sa capacité à suivre un accompagnement de droit commun. Chaque situation est analysée au cas par cas.

Lorsqu'un niveau supérieur au A1 est nécessaire, la mission locale et le jeune signataire du CIR (ou du CAI) peuvent prendre contact avec les organismes de formation de l'OFII pour une inscription gratuite à une formation linguistique de niveau A2 de 100 heures ou de niveau B1 de 50 heures (dans la limite des crédits disponibles). L'offre de formation en ligne peut également être mobilisée (inscription gratuite à la plateforme FUN).

² Cette offre de formation n'est pas mobilisable pour les jeunes demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction par l'OFPRA depuis plus de 6 mois.

19) Quel est le contenu de la formation linguistique dans le cadre du PIAL ?

Les formations linguistiques mises en œuvre dans le cadre du PIAL doivent permettre aux jeunes d'acquérir le niveau minimum pour leur entrée dans les dispositifs d'accompagnement de droit commun. En l'état, il n'existe pas de typologie des formations pouvant ou non être intégrées dans un PIAL. Il s'agit de proposer une offre adaptée aux besoins du jeune, avec un nombre d'heures adéquat.

Ces formations doivent s'inscrire dans un parcours linguistique construit et structuré.

20) Existe-t-il un nombre d'heures minimum de formation à respecter dans le cadre du PIAL ?

Non, il n'est pas fixé de nombre d'heures minimum de formation à respecter dans le cadre du PIAL. C'est à la mission locale de proposer des parcours qui répondent aux objectifs du PIAL et qui tiennent compte des besoins et des profils des jeunes.

21) Un jeune qui suit la formation linguistique prévue dans le cadre du CIR peut-il entrer en PIAL ?

Non, l'entrée en PIAL, pour les jeunes en cours de CIR, devra être différée après la fin de la formation linguistique prescrite (le cas échéant) dans ce cadre et seulement si celle-ci a été insuffisante pour permettre au jeune d'atteindre un niveau en français lui permettant d'intégrer les dispositifs de droit commun.

22) Un jeune qui suit déjà une autre formation linguistique peut-il entrer en PIAL ?

Oui, un jeune qui aurait déjà débuté une formation linguistique (autre que celle prescrite par l'OFII dans le cadre du CIR) peut intégrer un PIAL.

23) Un jeune qui a validé son niveau de français A1 dans le cadre de la formation prescrite par l'OFII dans le cadre du CIR peut-il intégrer le PIAL ?

Oui, si le conseiller estime que ce niveau n'est pas suffisant pour une intégration dans les outils de droit commun, il est recommandé de l'orienter vers un PIAL afin de sécuriser sa future orientation.

La mission locale et le jeune signataire du CIR (ou du CAI) peuvent prendre contact avec les organismes de formation de l'OFII pour une inscription gratuite à une formation linguistique de niveau A2 de 100 heures ou de niveau B1 de 50 heures (dans la limite des crédits disponibles). L'offre de formation en ligne peut également être mobilisée (inscription gratuite à la plateforme FUN).

24) Quand doit démarrer au plus tard la formation pour un jeune en PIAL ?

Le jeune doit entrer en formation linguistique au plus tard 30 jours après son entrée en PIAL.

Si la formation linguistique envisagée n'est pas mobilisable dans ce délai, il est recommandé d'intégrer le jeune dans une autre phase du PACEA avant d'ouvrir la phase PIAL concomitamment avec la disponibilité de la formation.

25) Comment s'articulent les formations linguistiques dans le cadre du PIAL avec celles délivrées dans le cadre du CIR ?

Les formations suivies dans le cadre du PIAL doivent être complémentaires de celles du CIR pour permettre d'atteindre un niveau de maîtrise du français suffisant pour entrer dans un dispositif de droit commun d'accès à l'emploi. La formation suivie dans le cadre du PIAL ne peut débuter qu'à l'issue de celle prescrite par l'OFII dans le cadre du CIR.

26) Comment faire le lien avec l'OFII pour les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qui ne signent pas de CIR ?

Les BPI signent le CIR. Comme tous les primo-arrivants signataires du contrat, ils doivent donc suivre une formation civique obligatoire de 4 jours et, pour ceux dont le niveau en français est inférieur au niveau A1, une formation linguistique pouvant aller jusqu'à 600 heures. Dans le cadre du CIR, ils bénéficient également d'un accompagnement en fonction de leurs besoins et de leur situation sociale, familiale et professionnelle. Ils peuvent également être orientés par l'OFII vers l'un des acteurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi, APEC) pour suivre un parcours d'insertion professionnelle.

Les BPI qui n'ont pas signé le CIR doivent être réorientés par la mission locale vers l'OFII afin qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des opportunités offertes par le CIR, avant une éventuelle entrée en PIAL par la suite (seulement si cela s'avère nécessaire).

27) Que faire s'il existe un doute important quant au fait qu'un jeune puisse bénéficier effectivement d'une formation linguistique dans le cadre du PIAL ?

Il est recommandé de faire entrer d'abord le jeune en PACEA puis de le faire entrer en phase PIAL dès lors qu'il est certain que le jeune pourra bénéficier d'une formation.

Une entrée en PIAL ne doit se faire que si la mission locale est en capacité dans les 30 jours suivants de mobiliser une offre de formation linguistique.

Si le jeune n'a pas besoin d'une formation linguistique complémentaire à celle du CIR, il n'entre pas dans le PIAL.

28) Un jeune d'un département donné peut-il bénéficier d'une formation dans un autre département ?

Oui, sous réserve que les questions de mobilité du jeune soient prises en compte.

29) Doit-on saisir ces formations dans i-MILO ?

Comme indiqué dans la charte de saisie nationale PIAL, il faut mobiliser le catalogue de formation externe. Les intitulés de formation disponibles sont notamment : « Parcours linguistique vers le niveau A1 – OFII » ou « Parcours linguistique vers le niveau A2 – OFII ». Tous les autres intitulés de formations linguistiques disponibles peuvent également être sélectionnés.

Sélectionnez la mesure de la situation « Formation à financement spécifique ».

30) Peut-on mobiliser les formations d'alphabétisation du conseil régional ?

Toutes les formations linguistiques (organismes de formation, conseils régionaux et offres internalisées conformes) sont potentiellement mobilisables dans le cadre du PIAL.

L'allocation

31) Comment demander le versement d'une allocation PIAL ?

Aucune distinction n'existe au niveau de l'Agence de services et de paiement (ASP) entre l'allocation PIAL et l'allocation PACEA (envoi CERFA signé et renseignement I-MILO). Ainsi, pour le versement de l'allocation pendant le PIAL, le conseiller de la mission locale demande auprès de l'ASP le versement d'une allocation PACEA. Les pièces et les conditions de versement de l'allocation sont les mêmes que pour l'allocation PACEA (cf. annexe 1 du guide relatif à la mise en œuvre du PACEA de l'instruction DGEFP du 17 mai 2018 – page 20).

32) Faut-il systématiser le versement du montant maximum de l'allocation pendant le PIAL ?

Le montant de l'allocation versé sur la durée du PIAL doit correspondre, au maximum, à 3 fois le montant mensuel du RSA - hors forfait logement (soit 1491,03 € au 1^{er} avril 2020). Le versement de ce montant est modulable autant que de besoin en fonction des besoins du jeune sur la durée du PIAL (3, 4, 5 ou 6 mois).

Pour les jeunes demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen par l'OFPRA depuis plus de 6 mois, le cumul entre l'ADA et l'allocation PIAL n'est pas possible.

33) Existe-t-il des dispositions spécifiques pour faciliter l'ouverture d'un compte bancaire pour les jeunes en PIAL ?

L'ouverture d'un compte bancaire est régie par les dispositions de l'article R312-2 du Code monétaire et financier et par l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France.

Parmi les pièces permettant l'ouverture d'un compte bancaire, figurent :

- la carte nationale d'identité ou le passeport ou le permis de conduire étranger ;
- le récépissé de demande d'un titre de séjour ;
- la carte de séjour temporaire ;
- la carte de résident.

L'établissement bancaire qui refuse l'ouverture d'un compte bancaire est tenu de délivrer systématiquement au demandeur, gratuitement et sans délai, une attestation écrite de refus d'ouverture de compte. Ce document doit mentionner, d'une part, les motifs ayant conduit à ce refus et, d'autre part, la possibilité pour le demandeur de saisir la Banque de France afin que celle-ci désigne un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte (article L312-1 du Code monétaire et financier). La non-délivrance fait obstacle à la saisine de la Banque de France.

La procédure et les documents pour cette saisine sont disponibles sur le site « service-public.fr » à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2417>

D'une manière plus générale, il revient au conseiller de la mission locale d'accompagner le jeune dans ses démarches administratives et notamment dans l'ouverture d'un compte bancaire, pour qu'il gagne en autonomie.

34) L'allocation PIAL est-elle cumulable avec d'autres formes de revenus ?

Les règles de versement de l'allocation PACEA et de l'article L.5131-13 du Code du Travail s'appliquent pour l'allocation PIAL : celle-ci peut être versée uniquement lorsque le bénéficiaire ne perçoit « ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation ».

Pour les jeunes demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen par l'OFPRA depuis plus de 6 mois, le cumul entre l'ADA et l'allocation PIAL n'est pas possible (cf. Q/R n°5).

35) Si l'enveloppe dédiée au PIAL n'a pas été intégralement dépensée, peut-on la réutiliser pour des jeunes en PACEA hors PIAL ?

Non, aucune fongibilité n'est possible entre les crédits PIAL et les crédits dédiés à l'allocation PACEA. En revanche, il est possible de financer un autre parcours PIAL si le montant des reliquats permet de financer un parcours complet supplémentaire.

36) Peut-on exclure un jeune du PIAL ? Peut-il être amené à rembourser les allocations perçues ?

Lorsqu'un jeune ne respecte pas les engagements contractuels à la signature du PACEA, le conseiller peut rompre le contrat et ne plus attribuer d'allocation.

En cas de fraude du jeune (ex : fausse déclaration de revenus auprès de la mission locale), la mission locale demande à l'ASP de procéder au recouvrement de la somme indûment perçue à l'occasion de l'envoi de la liste mensuelle des demandes de paiement en début de mois.

En cas de sommes indûment perçues du fait d'un non-respect des dispositions réglementaires (ex : versement de l'allocation après l'âge de 26 ans, cumul avec une indemnité de service civique) ou d'erreur, l'ASP peut procéder au recouvrement de la somme. L'ASP doit informer la mission locale du lancement de cette procédure et préciser le motif de recouvrement.

Répartition et pilotage des enveloppes

37) Comment s'articule l'enveloppe d'allocation PIAL avec l'enveloppe d'allocation PACEA ?

Bien que physiquement regroupés au sein de la même enveloppe du point de vue de l'ASP, les crédits du PIAL et ceux du PACEA sont strictement non fongibles. Les deux enveloppes sont notifiées annuellement aux DI(R)ECCTE qui procèdent ensuite à une répartition de celles-ci entre les missions locales. Elles sont donc suivies séparément.

38) Quels sont les outils de pilotage du PIAL et où peut-on les trouver ?

Ces outils se trouvent sur la plateforme POP, à l'adresse suivante : <https://www.pilotage.emploi.gouv.fr> (accessibles pour les DI(R)ECCTE et UD)

39) Quelles sont les modalités de calcul de la consommation de l'allocation PIAL ?

Le suivi de l'allocation PIAL repose sur les mêmes règles que l'allocation PACEA. Les enveloppes annuelles notifiées aux missions locales constituent des plafonds qui ne doivent pas être dépassés. Le respect de ces enveloppes est apprécié au regard des demandes déposées par les missions locales entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée.

Le taux de consommation financière tient compte pour sa part des versements réellement effectués par l'ASP entre le 1^{er} février de l'année considérée et le 31 janvier de l'année suivante. Cette période correspond en effet aux demandes déposées par les missions locales entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, le versement de ces allocations étant effectué mensuellement à terme échu.

En cours d'année, le taux de consommation repose donc à la fois sur les versements déjà effectués et ceux à venir (correspondant aux demandes déposées mais non encore traitées par l'ASP).

40) A quelle échéance est prévue la fin du dispositif expérimental du PIAL ? Quels seront le calendrier et les modalités de son évaluation ?

L'année 2020 sera l'occasion de mener une analyse poussée sur les impacts et les modalités de mise en œuvre du PIAL, au regard notamment des difficultés identifiées en 2019, afin d'envisager sa pérennité.